
Directives concernant la représentation de l'Etat au sein d'entités partenaires

du 24 mars 2009

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 38, alinéa 2, de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978¹⁾

vu l'article 68, alinéa 1 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales²⁾,

arrête :

- Objet **Article premier** ¹ Les présentes directives ont pour but d'assurer l'exercice par l'Etat de ses droits de représentation au sein des entités avec lesquelles il entretient un partenariat.
- Terminologie **Art. 2** Les termes utilisés dans les présentes directives pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
- Stratégie **Art. 3** ¹ Sur proposition des services responsables, le Gouvernement fixe les objectifs stratégiques qualitatifs et quantitatifs, notamment financiers, qu'il entend atteindre.
- ² Ces objectifs sont évalués et mis à jour régulièrement.
- ³ Ils sont communiqués, par le biais de la lettre de mission, aux représentants de l'Etat. Ils peuvent également être transmis aux entités concernées.
- Représentation **Art. 4** Le Gouvernement décide de la représentation de l'Etat au sein de la haute direction des entités avec lesquelles il entretient un partenariat.
- Compétence **Art. 5** ¹ Les représentants de l'Etat sont désignés et, le cas échéant, révoqués par le Gouvernement, sur proposition des services responsables.

² Les services responsables motivent leurs propositions.

Critères de choix **Art. 6** ¹ Les représentants de l'Etat sont choisis sur la base de critères qui sont notamment les suivants :

- a) compétence et expérience professionnelles;
- b) complémentarité avec les autres membres de la haute direction;
- c) disponibilité;
- d) absence de conflit d'intérêts personnels, professionnels et en lien avec le rôle qu'exerce le service responsable.

² Les services responsables peuvent établir une liste complémentaire des compétences et connaissances nécessaires.

³ Les représentants de l'Etat sont en principe choisis en dehors du service responsable.

Durée **Art. 7** ¹ Les représentants de l'Etat sont nommés pour la durée prévue par les dispositions applicables à l'entité partenaire ou, à défaut, pour une législature.³⁾

² Les renouvellements ne peuvent être tacites.

³ Les représentants de l'Etat peuvent être relevés de leur mission en tout temps.

Lettre de mission **Art. 8** ¹ Les relations entre l'Etat et ses représentants sont précisées dans une lettre de mission écrite.

² La lettre de mission décrit notamment les objectifs stratégiques qualitatifs et quantitatifs, notamment financiers, que l'Etat entend atteindre ainsi que la forme et les modalités des rapports rendus à l'Etat par le représentant.

³ Elle précise l'étendue du pouvoir de représentation. Elle indique notamment si le représentant a voix délibérative ou consultative et dans quelles circonstances il est tenu de requérir un préavis avant de prendre position.

⁴ Elle indique à quelles conditions le représentant peut être révoqué et précise les modalités d'une éventuelle obligation de démissionner.

⁵ Elle est signée par le représentant de l'Etat et le chef du département responsable.

⁶ Elle est rédigée sur la base du canevas annexé.

Rémunération **Art. 9** ¹ La rémunération versée par l'entité au représentant de l'Etat lui reste acquise.

² L'arrêté de nomination règle les cas particuliers, de manière à éviter que la rémunération en question ne soit cumulée avec une autre indemnité versée par l'Etat pour la même prestation.

Suivi des représentants **Art. 10** ¹ Les services responsables organisent des rencontres entre le Chef de département et les représentants de l'Etat aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire, mais au moins une fois par année.

² A l'occasion de ces rencontres, les objets à traiter sont notamment les suivants :

- a) communications par l'Etat en lien avec les objectifs stratégiques qualitatifs et quantitatifs, notamment financiers;
- b) rapport par les représentants au sujet de la concrétisation de ces objectifs avec mise en évidence des écarts et des divergences;
- c) rapport général par les représentants sur leurs activités et sur la situation de l'entité partenaire;
- d) communication par les représentants de toute situation de conflits d'intérêts;
- e) rapport par les représentants sur tous les autres éléments contenus dans la lettre de mission.

Suivi des participations **Art. 11** ¹ Les services responsables veillent au suivi et à la surveillance des objectifs stratégiques qualitatifs et quantitatifs, notamment financiers.

² Ils rapportent aussi souvent que nécessaire au Gouvernement.

Autres représentations **Art. 12** ¹ Le Gouvernement désigne, sur proposition des services responsables, les représentants de l'Etat aux assemblées générales des entités dans lesquelles l'Etat a une participation au capital ou desquelles il est membre.

² Les représentants aux assemblées générales doivent être en principe indépendants des représentants de l'Etat au sein des organes de la haute direction.

³ Ils reçoivent des instructions de vote et font rapport aux services responsables sur les décisions prises.

Inventaires

Art. 13 ¹ La Chancellerie d'Etat tient à jour la liste des représentants de l'Etat au sein des entités avec lesquelles un partenariat est entretenu.

² Elle tient à jour l'inventaire des lettres de mission.

Entrée en
vigueur

Art. 14 Les présentes directives entrent en vigueur immédiatement.

Delémont, le 24 mars 2009

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Michel Probst

Le chancelier : Sigismond Jacquod

¹⁾ RSJU 172.11

²⁾ RSJU 611

³⁾ Nouvelle teneur selon décision du Gouvernement du 31 mai 2011

Annexe : - Canevas "lettre de mission"